



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-109

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi

65-2021-05-03-00019 - Récépissé de déclaration d'un OSP : LA PAPERASSE DE SANDRINE à SEICH (65150) (2 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2021-05-19-00005 - Arrêté de levée de périmètre réglementé IAHP (3 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB

65-2021-05-18-00006 - Arrêté de capture de poissons pour pêches scientifiques par le Parc National des Pyrénées sur les lacs d'Arraillé à Cauterets (2 pages) Page 11

65-2021-05-18-00005 - Autorisation de capture de poisson pour pêches scientifiques par la sté MIFENEC sous l'autoroute A64 (2 pages) Page 14

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2021-05-20-00002 - Renouvellement agrément de l'entreprise VEOLIA pour l'exercice de l'activité de vidanges des installations d'assainissement non-collectifs (4 pages) Page 17

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-05-21-00010 - Arrêté portant modification de la localisation d'un bureau de vote de la commune d'OSSUN (1 page) Page 22

65-2021-05-21-00015 - Arrêté portant modification de la localisation d'un bureau de vote de la commune de BERNAC-DESSUS (1 page) Page 24

65-2021-05-21-00003 - Arrêté portant modification de la localisation d'un bureau de vote de la commune de CAMPAN (1 page) Page 26

65-2021-05-21-00017 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ARIES-ESPENAN (1 page) Page 28

65-2021-05-21-00016 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ARTIGUEMY (1 page) Page 30

65-2021-05-21-00001 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ASQUE (1 page) Page 32

65-2021-05-21-00002 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ASTUGUE (1 page) Page 34

65-2021-05-21-00018 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de CASTERA-LOU (1 page) Page 36

65-2021-05-21-00013 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de CASTILLON (1 page) Page 38

65-2021-05-21-00004 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de CHELLE-SPOU (1 page)	Page 40
65-2021-05-21-00021 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de GAUDENT (1 page)	Page 42
65-2021-05-21-00005 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de GEMBRIE (1 page)	Page 44
65-2021-05-21-00006 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de HOURC (1 page)	Page 46
65-2021-05-21-00019 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de LAHITTE-TOUPIERE (1 page)	Page 48
65-2021-05-21-00007 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de LANSAC (1 page)	Page 50
65-2021-05-21-00008 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de LESPOUEY (1 page)	Page 52
65-2021-05-21-00020 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de LUQUET (1 page)	Page 54
65-2021-05-21-00009 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de MADIRAN (1 page)	Page 56
65-2021-05-21-00014 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de SACOUE (1 page)	Page 58
65-2021-05-21-00011 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de SAINT-MARTIN (1 page)	Page 60
65-2021-05-21-00012 - Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de SOUYEAUX (1 page)	Page 62
65-2021-05-20-00005 - Arrêté préfectoral instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans le commune de Tarbes dans le cadre des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 64
65-2021-05-20-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de recensement des votes élections régionales 2021 (2 pages)	Page 67
65-2021-05-19-00003 - Arrêté préfectoral portant création d'un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy (6 pages)	Page 70
65-2021-05-19-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron (6 pages)	Page 77

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-05-03-00019

Récépissé de déclaration d'un OSP : LA
PAPERASSE DE SANDRINE à SEICH (65150)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898890819**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 3 mai 2021 par Mademoiselle SANDRINE FRITZ en qualité de Présidente, pour l'organisme LA PAPERASSE DE SANDRINE dont l'établissement principal est situé 35 ROUTE DE COUMENERE 65150 SEICH et enregistré sous le N° SAP898890819 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

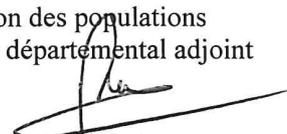
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 3 mai 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Et par subdélégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations
Le directeur départemental adjoint


Grégory FERRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tél : 05.62.56.65.65

Cité administrative Reffye, 10 rue Amiral Courbet, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-05-19-00005

Arrêté de levée de périmètre réglementé IAHP



ARRÊTÉ n°

**LEVANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux

mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-01-00009 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-06-00003 portant application de l'arrêté n°65-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud-ouest.

CONSIDÉRANT la déclaration de plusieurs foyers confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les résultats des surveillances dans les exploitations commerciales des zones de surveillance, réalisées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°65-2021-04-20-00005;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la stabilisation progressive de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'évolution favorable de l'épizootie ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Levée de zone réglementée :

La zone de surveillance définie sur le territoire des communes listées à l'annexe de l'arrêté n°65-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 est levée à compter du 19 mai 2021. Dès lors l'intégralité du territoire des Hautes-Pyrénées retrouve un statut indemne.

L'arrêté n°65-2021-05-07-00001 déterminant un périmètre réglementé est abrogé.

Article 2 : Mesures applicables en cas de mouvements d'animaux venant de périmètres réglementés d'autres départements :

Les introductions et mises en place de volailles ne peuvent concerner que des animaux issus de zones indemnes.

Par dérogation, les mises en place de poussins ou de canetons d'un jour, venant de couvoir situé en périmètre réglementé, peuvent être autorisées, sous couvert de laisser-passer préalable. Les exploitations concernées seront alors placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance pendant 21 jours conformément aux instructions nationales.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Tarbes, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale



Catherine FAMOSE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé protection animales et environnement – Cité administrative – 65017 TARBES CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-05-18-00006

Arrêté de capture de poissons pour pêches
scientifiques par le Parc National des Pyrénées
sur les lacs d'Arraillé à Cauterets



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :15

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par le Parc National des Pyrénées en date du 12/05/21;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Considérant la pandémie de Covid-19,

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Parc National des Pyrénées dont le siège social est situé Villa Fould – 2 rue du IV septembre à 65000 TARBES, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Sylvain ROLLET et Franck REISDORFFER sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la restauration d'un état apiscicole des lacs d'Arraillé

Article 4 : Les captures ont lieu dans les lacs d'Arraillé à Secteur de Cauterets.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type martin pêcheur ou Efko 1500.

Article 6 : Les poissons capturés seront détruits après biométrie et prélèvement d'écaillés. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11 : La présente autorisation est valable du 1er juillet au 15 octobre 2021.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, le Parc National des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 18 mai 2021
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des territoires

Sylvain Rousset

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-05-18-00005

Autorisation de capture de poisson pour pêches
scientifiques par la sté MIFENEC sous l'autoroute
A64



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :14

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la société MIFENEC en date du 11/05/21;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Considérant la pandémie de Covid-19,

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société MIFENEC dont le siège social est situé 456 chemin du Moulin Neuf d'Urt à 64520 BARDOS, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : M. Julien JAUREGUY est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 3 : l'objet de l'opération est la réhabilitation de 5 ouvrages hydrauliques sous l'autoroute A64

Article 4 : Les captures ont lieu dans le ruisseau de la Lène à Bégole, Péré, Caharet et Capvern et le ruisseau St Martin à Capvern.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type EFKO 1500.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau en fin d'inventaire. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11 : La présente autorisation est valable du 1er juin au 30 août 2021.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, la société MIFENEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 18 mai 2021
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires

Sylvain Roussel

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-05-20-00002

Renouvellement agrément de l'entreprise
VEOLIA pour l'exercice de l'activité de vidanges
des installations d'assainissement non-collectifs



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n°65-2021-
renouvelant l'agrément du Territoire Pyrénées Gascogne de la société Véolia
pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 221-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2019 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-063-16 modifié, du 4 mars 2011 agréant le centre d'exploitation Gers-Pyrénées (devenu Territoire Pyrénées-Gascogne) de la société Véolia pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément du 3 mai 2021 déposée par la société Véolia, représentée par M. Guy Bayle, manager service local Pyrénées assainissement ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt de la direction départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'agrément du Territoire Pyrénées Gascogne de la société Véolia (n°SIRET 572 025 526 118 36) dont le siège social est ZAC Parc des Pyrénées- rue du Néouvielle à IBOS (65420) pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations est renouvelé dans les conditions du présent arrêté

le Territoire Pyrénées Gascogne de la société Véolia est dénommée ci-après « la personne agréée »

Le numéro d'agrément de l'entreprise est**2010-N-065-VID-0006**

Article 2 : Conditions particulières de l'agrément

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 100 m³/an.

Les filières d'élimination autorisées sont :

- l'élimination par dépotage sur la station d'épuration de Bagnères-de-Bigorre conformément à la convention établie avec le gestionnaire de cet ouvrage ;

La personne agréée fera connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 3 : Conditions générales d'exercice de l'activité

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Usages de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de l'agrément

L'agrément est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément doit être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de cet arrêté.

Article 6: Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

Article 7: Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8: Publication et exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de Santé ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité ;
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Le préfet

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00010

Arrêté portant modification de la localisation
d'un bureau de vote de la commune d'OSSUN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
d'un bureau de vote
de la commune d'OSSUN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 18 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'OSSUN a demandé à ce que le bureau de vote 0002 initialement installé à la salle Pasteur, soit déplacé dans la salle festive au rez-de-chaussée de la salle des fêtes, sise place du foirail, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote 0002 de la commune d'OSSUN, est modifié comme suit :

- Canton n° 9 : commune d'OSSUN :

bureau de vote 0002 : salle festive - rez-de-chaussée de la salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'OSSUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00015

Arrêté portant modification de la localisation
d'un bureau de vote de la commune de
BERNAC-DESSUS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
d'un bureau de vote
de la commune de BERNAC-DESSUS**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 5 mai 2021 reçu le 17 mai suivant, le maire de BERNAC-DESSUS a demandé à ce que le bureau de vote 0002 (hameau de l'Arrêt) initialement installé à la mairie annexe, sise Cami de la Serre, soit déplacé dans la mairie du bourg, sise 1 Eth Trey, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote 0002 de la commune de BERNAC-DESSUS, est modifié comme suit :

- Canton n° 7 : commune de BERNAC-DESSUS :

bureau de vote 0002 : Mairie du bourg

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de BERNAC-DESSUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00003

Arrêté portant modification de la localisation
d'un bureau de vote de la commune de
CAMPAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
d'un bureau de vote
de la commune de CAMPAN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 18 mai 2021 reçu le 19 mai suivant, le maire de CAMPAN a demandé à ce que le bureau de vote 0001 initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle multi-activités « Yvonne Arène », sise rue Général Leclerc, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote 0001 de la commune de CAMPAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 4 : commune de CAMPAN :

bureau de vote 0001 : salle multi-activités « Yvonne Arène »

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de CAMPAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00017

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune
d'ARIES-ESPENAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune d'ARIES-ESPENAN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 20 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ARIES-ESPENAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, soit déplacé dans la Grange des fêtes du village, sise 14 route du Gers quartier Espenan, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune d'ARIES-ESPENAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune d'ARIES-ESPENAN :

bureau de vote 0001 : Grange des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire d'ARIES-ESPENAN sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00016

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune d'ARTIGUEMY



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune d'ARTIGUEMY**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 20 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ARTIGUEMY a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle polyvalente, sise 89 rue des fagots, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune d'ARTIGUEMY, est modifié comme suit :

- Canton n° 14 : commune d'ARTIGUEMY :

bureau de vote 0001 : salle polyvalente

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ARTIGUEMY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00001

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune d'ASQUE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune d'ASQUE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 18 mai 2021 reçu le même jour, le maire d'ASQUE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise dans le même bâtiment, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune d'ASQUE, est modifié comme suit :

- Canton n° 14 : commune d'ASQUE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ASQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00002

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune d'ASTUGUE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune d'ASTUGUE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 10 mai 2021 reçu le 17 mai suivant, le maire d'ASTUGUE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, distante d'une vingtaine de mètres, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune d'ASTUGUE, est modifié comme suit :

- Canton n° 4 : commune d'ASTUGUE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire d'ASTUGUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00018

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de
CASTERA-LOU



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de CASTERA-LOU**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 17 mai 2021 reçu le 19 mai suivant, le maire de CASTERA-LOU a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale attenante à la mairie, sise rue de la Motte, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de CASTERA-LOU, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de CASTERA-LOU :

bureau de vote 0001 : Salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de CASTERA-LOU sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00013

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de CASTILLON



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de CASTILLON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 15 mai 2021 reçu le 19 mai suivant, le maire de CASTILLON a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, soit déplacé dans la salle des fêtes communale attenante à la mairie, sise 460 rue du Pic du Midi, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de CASTILLON, est modifié comme suit :

- Canton n° 14 : commune de CASTILLON :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de CASTILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYEAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00004

Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de CHELLE-SPOU



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de CHELLE-SPOU**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 19 mai 2021 reçu le même jour, le maire de CHELLE-SPOU a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, soit déplacé dans la salle polyvalente attenante à la mairie, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de CHELLE-SPOU, est modifié comme suit :

- Canton n° 14 : commune de CHELLE-SPOU :

bureau de vote 0001 : salle polyvalente

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de CHELLE-SPOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00021

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de GAUDENT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de GAUDENT**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 20 mai 2021 reçu le même jour, le maire de GAUDENT a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, soit déplacé dans la salle communale de la mairie, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de GAUDENT, est modifié comme suit :

- Canton n° 15 : commune de GAUDENT :

bureau de vote 0001 : salle communale de la mairie

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GAUDENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00005

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de GEMBRIE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de GEMBRIE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 5 mai 2021 reçu le 19 mai suivant, le maire de GEMBRIE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle du foyer rural contigüe à la mairie, sise rue de l'église, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de GEMBRIE, est modifié comme suit :

- Canton n° 15 : commune de GEMBRIE :

bureau de vote 0001 : salle du foyer rural

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de GEMBRIE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00006

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de HOURC



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de HOURC**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 12 mai 2021 reçu le même jour, le maire de HOURC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale attenante à la mairie, sise 18 route de la Bigorre, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de HOURC, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de HOURC :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de HOURC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00019

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de
LAHITTE-TOUPIERE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de LAHITTE-TOUPIERE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 20 mai 2021 reçu le même jour, le maire de LAHITTE-TOUPIERE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 32 rue de la liberté, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 15 chemin des Romains, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de LAHITTE-TOUPIERE, est modifié comme suit :

- Canton n° 13 : commune de LAHITTE-TOUPIERE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de LAHITTE-TOUPIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00007

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de LANSAC



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de LANSAC**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 12 mai 2021 reçu le même jour, le maire de LANSAC a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise place Saint-André, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de LANSAC, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de LANSAC :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de LANSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYEAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00008

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de LESPOUEY



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de LESPOUEY**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 18 mai 2021 reçu le même jour, le maire de LESPOUEY a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 10 rue des Espiades, soit déplacé dans la salle des fêtes, sise 36 rue des Pyrénées, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de LESPOUEY, est modifié comme suit :

- Canton n° 14 : commune de LESPOUEY :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de LESPOUEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00020

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de LUQUET



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de LUQUET**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 5 mai 2021 reçu le 12 mai suivant, le maire de LUQUET a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la salle Bigorre (salle d'honneur de la salle des fêtes), sise route de gardères, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de LUQUET, est modifié comme suit :

- Canton n° 9 : commune de LUQUET :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de LUQUET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00009

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de MADIRAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de MADIRAN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 11 mai 2021 reçu le 18 mai suivant, le maire de MADIRAN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 34 route du vignoble, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise rue du Feuillant, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de MADIRAN, est modifié comme suit :

- Canton n° 13 : commune de MADIRAN :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de MADIRAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOY AULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00014

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de SACOUE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de SACOUE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 19 mai 2021 reçu le même jour, le maire de SACOUE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 2 route de Gaudent, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de SACOUE, est modifié comme suit :

- Canton n° 15 : commune de SACOUE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SACOUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00011

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de
SAINT-MARTIN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de SAINT-MARTIN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 17 mai 2021 reçu le 19 mai suivant, le maire de SAINT-MARTIN a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 4 place de l'église, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 10 rue du Montaigu, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de SAINT-MARTIN, est modifié comme suit :

- Canton n° 7 : commune de SAINT-MARTIN :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SAINT-MARTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-21-00012

Arrêté portant modification de la localisation du
bureau de vote de la commune de SOUYEAUX



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-05-
portant modification de la localisation
du bureau de vote
de la commune de SOUYEAUX**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 17 mai 2021 reçu le 19 mai suivant, le maire de SOUYEAUX a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise route de Coussan, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le siège du bureau de vote de la commune de SOUYEAUX, est modifié comme suit :

- Canton n° 3 : commune de SOUYEAUX :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SOUYEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUZ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-20-00005

Arrêté préfectoral instituant une commission de
contrôle des opérations de vote dans le
commune de Tarbes dans le cadre des élections
départementales et régionales des 20 et 27 juin
2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Tarbes
dans le cadre des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret N° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;

Vu le l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Pau en date du 11 mai 2021 ;

Considérant qu'une commission de contrôle des opérations de vote doit être instituée dans la commune de Tarbes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales dans la ville de Tarbes pour les scrutins des élections départementales et régionales des 20 juin et 27 juin 2021.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le scrutin du 20 juin :

-en qualité de présidente : Madame Lucile PICHENOT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Tarbes, ou, en cas d'impossibilité d'assurer cette mission, Madame Marie-Gabrielle VICHE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante

-en qualité de membre : Maître Didier SANS, avocat au barreau Tarbes ou, en cas d'impossibilité d'assurer cette mission, Maître Laurence CHAMAYOU avocate au barreau de Tarbes, suppléante

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

-en qualité de fonctionnaire désigné et assurant le secrétariat de la commission : Madame Céline GOLFIER ou, en cas d'impossibilité d'assurer cette mission, Madame Marina VALENTIN, suppléante

Pour le scrutin du 27 juin :

-en qualité de présidente : Madame Anne-Laure RIGALT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Tarbes ou, en cas d'impossibilité d'assurer cette mission, Madame Claire GUILLEMIN, juge chargée des enfants au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante

-en qualité de membre : Maître Bertrand MIQUEU, huissier de justice ou, en cas d'impossibilité d'assurer cette mission, Maître Georges COMPAGNET, huissier de justice, suppléant

-en qualité de fonctionnaire désigné et assurant le secrétariat de la commission : Madame Céline GOLFIER, ou, en cas d'impossibilité d'assurer cette mission, Madame Marina VALENTIN, suppléante

Article 3 : L'installation de la commission doit intervenir au plus tard le **mardi 15 juin 2021** par les soins de ses présidentes.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de Tarbes pendant la durée des opérations électorales de 8 heures à 18 heures.

Article 4 : la commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département. Ces délégués seront munis d'un titre, signé de la présidente de la commission, garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission.

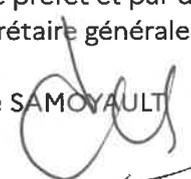
Leur désignation sera notifiée aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin par les présidentes de la commission.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de cette commission, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Tarbes.

Fait à Tarbes, le **20 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYVAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-20-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de recensement
des votes élections régionales 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission départementale de recensement des votes dans le
cadre des élections régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral et notamment ses articles L 359, R 188, R 189,

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret N° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier Président de la cour d'appel de Pau en date du 11 mai 2021;

Vu le courrier de Monsieur le président du conseil départemental du 7 mai 2021 reçu le 10 mai suivant;

Considérant qu'une commission départementale de recensement des votes doit être instituée pour le recensement des votes des élections régionales;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est institué une commission départementale de recensement des votes en vue de l'élection des conseillers régionaux les 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le scrutin du 20 juin :

-en qualité de présidente : Mme Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes et Mme Lucile PICHENOT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante

-en qualité de conseiller départemental membre : Mme Christine AUTIGEON, titulaire et Mme Catherine VILLEGAS, suppléante

-en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet : M. Patrick NEVEUX, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

-Pour le scrutin du 27 juin :

-en qualité de présidente : Mme Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes et Mme Sandrine PINAULT, juge au tribunal judiciaire de Tarbes, suppléante

-en qualité de conseiller départemental membre : Mme Christine AUTIGEON, titulaire et Mme Catherine VILLEGAS, suppléante

-en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet : M. Patrick NEVEUX, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales

Secrétariat de la commission pour les deux scrutins : Mme Annabelle LAVIGNE, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections ou Mme Nathalie DUZER, adjointe à la cheffe du bureau.

Article 3 : le siège de la commission est fixé à la préfecture des Hautes- Pyrénées, salle Jean Moulin. Les travaux de la commission débuteront le lundi 21 juin 2021 à 8 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le lundi 28 juin 2021 à 8 heures pour le second tour.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la présidente de la commission sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tarbes, le 20/05/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-19-00003

Arrêté préfectoral portant création d'un
syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de
la Maison de Santé du Pays Toy



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant création d'un syndicat dénommé
Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-03-17-00001 en date du 17 mars 2021, proposant le périmètre d'un nouveau syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy

Vu la délibération du 19 février 2021, reçue par voie dématérialisée le 25 février 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de Luz-Saint-Sauveur sollicite la constitution d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy, composé des quatorze communes suivantes : Barèges, Betpouey, Chèze, Gavarnie/Gèdre, Grust, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella et Viey,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu le mail en date du 10 mai 2021 par lequel Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques a proposé la désignation du trésorier de la Trésorerie de Luz-Saint-Sauveur, en qualité de comptable public,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal entre les quatorze communes suivantes :

– Barèges, Betpouey, Chèze, Gavarnie/Gèdre, Grust, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella et Viey.

Ce syndicat prend le nom de : Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy.

ARTICLE 2 – Les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy sont les suivantes :

- compétence action sociale et santé dans le but d'un maintien de service ;

- réhabilitation du bâtiment et des terrains associés et annexes de l'ancienne gendarmerie de Luz-Saint-Sauveur, située 1 avenue de Maoubesi à Luz-Saint-Sauveur 65 120 (parcelle AB 66), en vue d'y réaliser une maison pluridisciplinaire de santé (MSP), une micro-crèche et des appartements liés à l'exploitation de la MSP ;
- l'administration de l'immeuble pour assurer sa conservation, son entretien et en cas d'urgence faire exécuter les travaux nécessaires ;
- le fonctionnement, la gestion des charges financières inhérentes à l'investissement et au fonctionnement de l'immeuble et la répartition des charges générées par chaque occupant du bâtiment.

ARTICLE 3 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat est situé à la mairie de Luz-Saint-sauveur 65 120.

ARTICLE 5 – Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire par commune et 1 délégué suppléant, choisis au sein des conseils municipaux de chaque commune membre du syndicat.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier désigné à cet effet par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 7 – Le syndicat est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

Article 1 : Formation - Dénomination

En application de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal ».

Les communes de : Barèges, Betpouey, Chèze, Gavarnie/Gèdre, Grust, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella et Viey décident de créer un syndicat intercommunal pour la réhabilitation et la gestion d'un bâtiment hébergeant une maison pluridisciplinaire de santé (MSP), des appartements et une micro-crèche.

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy ».

Article 2 : Objet et compétences du syndicat

Ce groupement a pour objet :

- *d'exercer une compétence action sociale et santé dans le but d'un maintien de service ;*
- *la réhabilitation du bâtiment et des terrains associés et annexes de l'ancienne gendarmerie de Luz-Saint-Sauveur, située 1 avenue de Maoubesi à Luz-Saint-Sauveur 65120 (parcelle AB 66), en vue d'y réaliser une maison pluridisciplinaire de santé (MSP), une micro-crèche et des appartements liés à l'exploitation de la MSP ;*

- l'administration de l'immeuble pour assurer sa conservation, son entretien et en cas d'urgence faire exécuter les travaux nécessaires ;
- le fonctionnement, la gestion des charges financières inhérentes à l'investissement et au fonctionnement de l'immeuble et la répartition des charges générées par chaque occupant du bâtiment.

Article 3 : Statut domanial

Le bâtiment et la parcelle sont transférés en propriété sans contrepartie au syndicat par la commune de Luz-Saint-Sauveur sur la durée d'exercice de la compétence « action sociale et santé » et la durée d'existence dudit syndicat.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Luz Saint sauveur 65 120.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6 : Représentation des communes

Le Syndicat Intercommunal de la Maison de Santé du Pays Toy est administré par un comité syndical composé de ;

- 1 délégué titulaire par commune,
- 1 délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire en cas d'absence,

Les délégués sont choisis par chaque commune associée en application de l'article L 5212-6 et de l'article L 5212-7 du CGC.

Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés, quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois par la commune représentée à la désignation d'un remplaçant, conformément aux présents statuts.

Les fonctions sont exercées à titre gracieux avec possibilité de défraiement des frais engagés pour la fonction.

Article 7 : Le comité syndical

Le comité syndical, chargé d'administrer et de gérer le syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le comité syndical se réunit une fois par trimestre ou plus selon les nécessités selon les modalités de convocations prévues.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par les instances dirigeantes du comité.

Il se dote d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités de fonctionnement du syndicat et tout autre point qu'il estime nécessaire de préciser, notamment la répartition des charges de chaque occupant.

Article 8 : Le bureau

Le bureau est élu par le comité syndical et composé de 3 membres (1 président, 2 vice-présidents).

Les fonctions sont exercées à titre gratuit, à l'exception des défraiements liés à leur exercice dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des autres membres sont celles fixées par les articles du CGCT.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau peut, par délégation, être chargé d'une partie des attributions du syndicat, à l'exception :

- *du vote du budget*
- *de l'approbation des comptes administratifs,*
- *des décisions prises en matière de modifications aux conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat et de durée du syndicat,*
- *d'adhésion du syndicat à un établissement public,*
- *des mesures relatives à l'inscription d'office des dépenses,*
- *du recours à l'emprunt.*

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président ou l'un des vice-présidents en cas d'absence du président, rend compte des travaux du bureau.

Le bureau se réunit 4 fois par an sur convocation du président ou d'un vice-président en cas d'empêchement du président, et à chaque fois que nécessaire.

Article 9 : Le président

Le président en exercice exécute les décisions du comité syndical. Il procède aux nominations éventuelles du personnel.

Il représente le syndicat en justice.

Il ordonne les dépenses prévues au budget et fait appel des recettes.

Article 10 : Les délibérations

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, des dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L 2121-10 et suivants du CGCT pour les conseillers municipaux.

Les délibérations du comité syndical et du bureau sont constatées par procès-verbal, et paraphées par au moins 2 membres du bureau présents lors des délibérations.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Le budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux collectivités adhérentes au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur désigné à cet effet par la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées.

Article 12 : Dépenses

- Dépenses de fonctionnement :

La contribution éventuelle de chaque commune sera fixée au prorata de la population DGF.

- Dépenses d'investissement :

Elles seront couvertes par les subventions, dons, legs et l'emprunt.

Les dépenses sont réparties déductions faites des différentes subventions, dons ou legs.

Les membres du syndicat se portent caution pour les dépenses d'investissements et leur financement au prorata de leur population DGF.

Article 13 : Recettes

Les recettes du budget syndical comprennent :

- la contribution des collectivités associées. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes reçues des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des particuliers en échange du service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions,
- le produit des emprunts

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 14 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du syndicat dans les conditions définies à l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 15 : Extension des attributions ou modifications de fonctionnement

Toute extension ou modification se fera dans le cadre des dispositions du CGCT.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution du syndicat, une évaluation de la valeur vénale du bâtiment et des annexes à la date de la dissolution sera effectuée par les domaines.

Une comparaison entre l'évaluation finale et celle effectuée à la création du syndicat permettra de déterminer l'éventuelle plus-value réalisée.

Il appartiendra à la commune de Luz-Saint-Sauveur de rétrocéder, au prorata de la population DGF à la date de la dissolution des communes membres à l'origine du syndicat, la plus-value enregistrée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Sont applicables toutes les autres dispositions des articles du CGCT non prévues aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes, M. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 MAI 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-05-19-00004

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée
du Louron



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de la Vallée du Louron**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL », et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020, notifiée aux communes membres du syndicat par courrier en date du 9 février 2021, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron a adopté la modification de l'article 4 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes de 7 sur les 14 communes membres du syndicat (Adervielle-Pourchergues : 18/02/2021, Avajan : 3 mars 2021, Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors:19/02/2021, Génos : 9 avril 2021, Germ Louron : 27/02/2021, Loudenvielle : 25 mars 2021, et Vielle-Louron:13 avril 2021) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes et que le représentant de l'État est dès lors en situation de compétence liée pour prononcer la modification statutaire ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron est modifié comme suit :

– **article 4** : Objet et compétences.

Le syndicat a pour objet le développement et la gestion du patrimoine du groupement de communes touristiques dont le statut a été défini par l'arrêté 2015-131-0003 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de leur potentiel économique autre que celui confié à la Communauté de communes issue du regroupement des 5 EPCI au 1^{er} janvier 2017, ainsi que la gouvernance des domaines skiables de Peyresourde (station de Peyragudes) et Val-Louron.

Les compétences du syndicat sont :

- la gestion, l'aménagement, l'investissement, le développement et la promotion des espaces, équipements, notamment touristiques, des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, rétrocedés précédemment, aux communes membres par la Communauté de communes de la Vallée du Louron, y compris les stations de Peyresourde et de Val Louron, et leurs infrastructures publiques (parcs de stationnement, éclairage public, desserte en eau potable, espaces publics, déneigement, entretien des voies intérieures), avec la reprise de tous les actifs, et passifs, droits et charges, engagements correspondants, ainsi que l'aménagement, le développement et la promotion des activités VTT et trail ;
- le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration de la Haute Vallée du Louron et les réseaux d'eaux usées raccordés à cette dernière ;
- l'organisation et la mise en place de moyens de transport de personnes : transport scolaire, navettes inter stations, navettes intra station de Peyragudes, transport par câble ;
- la gestion et l'accompagnement au développement des activités agricole, agropastorale, agro-alimentaire, piscicole, avicole ;
- la gestion des résidences « Les Nuages Flottants » à Bordères-Louron et « Les Neiges d'Antan » à Loudenvielle ;
- la gestion du cabinet médical à Loudenvielle ;
- le soutien aux actions en matière sanitaire, sportive, de sécurité à l'adresse des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le syndicat peut prendre toute participation dans des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales en charge de la réalisation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, d'activités entrant dans l'objet ou les compétences du SIVAL.

ARTICLE 2 – Suite à cette modification, les statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron sont rédigés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1 – Constitution du syndicat

En application des articles L 5212-1 et L 5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, et Vielle-Louron, un syndicat intercommunal de la vallée du Louron à vocation multiple dénommé « SIVAL ».

Article 2 – Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est situé à la Maison de la Vallée 65 590 BORDERES LOURON.

Article 3 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet et compétences

Le syndicat a pour objet le développement et la gestion du patrimoine du groupement de communes touristiques dont le statut a été défini par l'arrêté 2015 131-0003 de la Préfecture des Hautes Pyrénées, de leur potentiel économique autre que celui confié à la Communauté de Communes issue du regroupement des 5 EPCI au 1^{er} janvier 2017, ainsi que la gouvernance des domaines skiables de Peyresourde (station de Peyragudes) et Val Louron.

Les compétences du syndicat sont :

- la gestion, l'aménagement, l'investissement, le développement et la promotion des espaces, équipements, notamment touristiques, des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, rétrocedés précédemment, aux communes membres par la Communauté de communes de la Vallée du Louron, y compris les stations de Peyresourde et de Val Louron, et leurs infrastructures publiques (parcs de stationnement, éclairage public, desserte en eau potable, espaces publics, déneigement, entretien des voies intérieures), avec la reprise de tous les actifs, et passifs, droits et charges, engagements correspondants, ainsi que l'aménagement, le développement et la promotion des activités VTT et trail ;*
- le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration de la Haute Vallée du Louron et les réseaux d'eaux usées raccordés à cette dernière ;*
- l'organisation et la mise en place de moyens de transport de personnes : transport scolaire, navettes inter stations, navettes intra station de Peyragudes, transport par câble ;*
- la gestion et l'accompagnement au développement des activités agricole, agropastorale, agro-alimentaire, piscicole, avicole ;*
- la gestion des résidences « Les Nuages Flottants » à Bordères-Louron et « Les Neiges d'Antan » à Loudenvielle ;*
- la gestion du cabinet médical à Loudenvielle ;*
- le soutien aux actions en matière sanitaire, sportive, de sécurité à l'adresse des personnes et des biens.*

Dans ce cadre, le syndicat peut prendre toute participation dans des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales en charge de la réalisation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, d'activités entrant dans l'objet ou les compétences du SIVAL.

Article 5 – Habilitations

Le syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités ou établissements publics membres et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions en matière de conduite d'opérations d'aménagement en zone de montagne.

Article 6 – Fonctionnement

6.1 – Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le comité syndical formé est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du syndicat, notamment :

- l'élection du Président et de quatre vice-présidents,*
- la désignation du bureau du syndicat,*
- toute modification des statuts,*
- l'adhésion de nouveaux membres,*
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal,*
- la gestion du personnel et des moyens généraux.*

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du CGCT.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- de l'approbation du compte administratif,*
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,*
- de l'adhésion à un établissement public,*
- de la délégation de gestion d'un service public.*

Les réunions du comité syndical se déroulent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

6.2 – Le bureau

Le comité syndical désigne parmi les membres qui le composent, un bureau selon la parité homme femme, constitué :

- d'un Président,*
- de quatre vice-présidents.*

Article 7 – Adhésion et retrait

L'adhésion ou le retrait d'une commune est effectué en application des dispositions des articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT.

L'adhésion d'une commune est soumise à l'accord du comité syndical et à l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que prévue par l'article L 5211-5 du CGCT.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 8 – Comptable du Syndicat

Le comptable du syndicat est Monsieur le trésorier d'Arreau.

Article 9 – Ressources

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses ainsi qu'à celles des établissements et services qui en émanent et qui répondent aux objets du regroupement :

– la contribution des communes membres est fixée par le comité syndical en proportion de la moyenne, calculée chaque année, des bases constituées par le total des trois derniers exercices antérieurs, de leurs recettes inscrites aux chapitres budgétaires 70, 73 (hors 731), 74, 75, auquel s'ajoute le potentiel fiscal, sans que ce taux ne puisse excéder 10 %, sauf accord unanime des conseils municipaux dans les deux mois de la délibération du conseil syndical, le silence valant consentement ;

– le reversement, à l'adresse du SIVAL du montant correspondant à 50 % de la fiscalité perçue par une commune membre au titre des activités, des aménagements, des équipements, des immeubles, des enrichissements de toutes sortes dont l'Intercommunalité de la Vallée du Louron a été, est ou sera la créatrice, la gestionnaire ou la propriétaire.

L'assiette de ce reversement est élargie à tous les immeubles, équipements et activités exercées compris à l'intérieur des zones dont le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron est aménageur, autorité organisatrice ou autorité exploitante, qu'elle soit gestionnaire, propriétaire ou non de ces immeubles et équipements (ainsi de la station de Val Louron ou de celle de Peyresourde).

En contrepartie du reversement concernant ces zones, les dépenses obligatoires définies aux alinéas 16°, 17°, 20° et 22° de l'article L 2321-2 du CGCT sont à la charge du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron pour les zones considérées.

La fiscalité considérée concerne notamment, la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti, la CFE, la CVAE, la taxe « loi montagne » ;

– les subventions, notamment de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des collectivités territoriales ou de tous organismes publics ou privés habilités ;

– les produits des dons et legs ;

– les produits des emprunts ;

– les produits des biens meubles et immeubles et les activités afférentes ;

- les revenus du patrimoine ;
- les paiements de prestations.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron, Mmes, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 MAI 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.